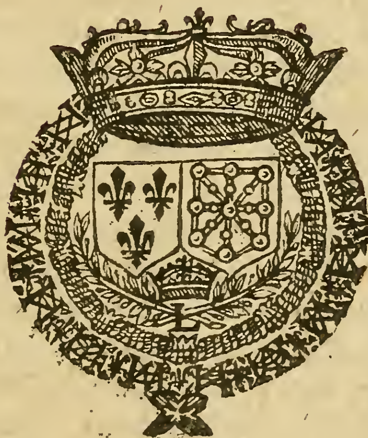
LETTRE

DE MONSIEVR DE VENDOSME, A LA ROYNE, sur son entree à Vannes le 15. Iuin 1614.



A PARIS,
Chez Pierre Chevalier, ruë S. Iacques, à l'Image S. Pierre, pres les Mathurins.

M. DC. XIV.

LETTRE DE MONSIEVR de Vendosme, à la Royne, sur son entree à Vannes le 15. Iuin 1614.

MADAME,

Depuis la depesche portee par le sieur de Vimays à vostre Maiesté, sur mon entree dans Vannes: Les habitans de la ville m'ont donné matiere de faire ceste seconde sur le mesme subject. I'ay par diuers rapports esté informé qu'ils en parloient comme d'vne action où leur volonté n'estoit pas interuenue, mais seulement du sieur d'Aradon leur Capitaine & gouuerneur particulier, auquel en ceste occurrence, ils disoient auoir entierement abandonné le gouuernail de leur ville, que pour le iustifier ils auoient tiré vn acte sous son sing, & d'ailleurs encores dressé procez verbal des moyens qu'il auoit tenus pour mettre par deuers luy, & faciliter mon entree contre leur intention, encore que pour leur descharge ils auoient enuoyé le tout au Parlement de Rennes, pour en aduertir vostre Majesté. En cela, Madame, il va du leur, de celuy du sieur d'Aradon, & du mien, nous auons tous ce commun interest de faire paroistre qu'aucun de nous n'est coulpable : mais les moyens de le monstrer sont separez & diuers. Les habitans disent que par lettre de vostre Majesté à leur communauté, il leur estoit deffendu de me donner entree en leur ville

iuſques à ce qu'elle en euſt autrement ordonné, que le Parlement de la Prouince leur a fait ſemblables deffenſes par pluſieurs arreſts, que ces deux ſuſpenſions de mon entree n'eſtant pas encores leuees lors que i'ay fait demander paſſage par leur ville pour aller à Blauet, ils ont eu raiſon de s'oppoſer à ma demande, d'autant qu'ils deuoient la premiere obeyſſance à voſtre Majeſté, & la ſeconde au Parlement auctoriſé d'elle, & que le ſeul moyen qui leur eſt reſté pour faire paroiſtre qu'ils ne ſont point ſortis de leur deuoir, ç'a eſté d'enuoyer au Parlement les actes qu'ils ont eſtimez propres pour iuſtifier que le ſieur d'Aradon ſeul a fauoriſé mõ entree. Le ſieur d'Aradon dit qu'il a rendu raiſon de ſon faict par lettre eſcritte à voſtre Majeſté, depuis que ie ſuis en ceſte ville. Et pour ma deſcharge, Madame, ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté, de ſe reſſouuenir des raiſons de la depeſche du ſieur de Vimays, & adjouſte qu'ayant offert par ma declaration donnee ſous mon ſeing à Monſieur le Marquis de Coeuures d'obeyr aux articles accordez à ſaincte Menehoud, qu'il m'auoit apportez de voſtre part, i'ay eſtimé auoir eu deſlors droict de iouyr du bienfaict de mon reſtabliſſement en ma charge, en laquelle la bonté de voſtre Majeſté me remettoit en cas d'obeyſſance, & par conſequent d'entrer aux villes de mon gouuernement. Que nonobſtant les arreſts du Parlement publiez à Vannes, i'ay eſté bien fondé à y demander l'entrée au ſieur d'Aradon, & luy à me la donner, d'autant que ſa charge ne prend attache que de moy, & n'a aucun ſerment au Parlement : Mais ſeulement à Monſieur le

Chancelier. Qu'estãt le quatorziesme de ce mois pres de Vannes sur le chemin de Blauet, on m'enuoya des deputez, qui m'offrirent au nom des habitans l'entree de la ville, laquelle ie differay iusques au quinziesme, pour n'accepter pas vn offre de sang chaud, & leur donner loisir de s'en repentir & desdire s'ils l'eussent voulu; encores que ie n'ignorasse pas qu'il faut prendre les peuples au mot. Que le lendemain les mesmes deputez au mesme nom retournerent à moy auec offre semblable, & furent mes guides pour me conduire en leur ville, où i'entray auec les habitans qui estoient en armes. Qu'estãt descendu à l'Eglise le Clergé me receut auec les ceremonies accoustumees enuers les gouuerneurs, & depuis me rendit la biẽ-venue iusques en ma maison. Et qu'vn peu apres la compagnie du siege Presidial, & le corps de ville en vserẽt de mesme. De sorte qu'ainsi appellé par deux diuers iours, & puis bien reçeu de tous, ie croy que mon entree du costé des habitans porte toutes les marques d'vne droicte intention au seruice de vostre Majesté, & vne franche volonté & d'amour enuers moy. Iusques à ce poinct, Madame, n'y ayant rien à redire au faict des habitans, du sieur d'Aradon, ny de moy. Ie supplie tres-humblement vostre Majesté d'entendre la façon dont i'ay vescu icy. I'ay trouué la ville en la garde des habitans, ie l'y ay laissee, & n'ay point apprehendé de mettre ma personne en leur puissance, n'ayant aupres de moy que mes gardes, & quelque noblesse parmy quinze cens hommes qui sont sur leurs armes, i'ay sçeu qu'ils estoient en doubte de mon intention sur l'obseruation des articles de saincte Menehoud, i'ay

conuoqué les plus apparens d'entre eux, de tous les ordres, & leur ay publiquement declaré ma ſubmiſſion entiere à toutes les volontez de voſtre Majeſté, particulierement ſur l'execution des articles, leur annonçant & faiſant ſentir la paix en vn meſme temps, d'autant que la declaration que ie leur ay faicte à la bien prendre, n'a eſté autre choſe que licentier toutes mes trouppes, ſur ceſte publication on a faict vne proceſſion generalle pour remercier Dieu de la paix, ie m'y ſuis trouué à la teſte du peuple, ou pour mieux dire, i'y ay conduict ceux que mon exemple amenoit apres moy, encores que ceſte proceſſion ſe faiſant hors la ville, dont par conſequent ie ſortois auec ma nobleſſe & mes gardes, ie viſſe bien qu'il eſtoit en la puiſſance des habitans armez de ne m'y laiſſer pas r'entrer. Encor n'eſt-ce pas tout : car les habitans aſſemblez en leur maiſon commune, ayant reſolu vne deputation vers voſtre Majeſté, pour ſe purger du blaſme qu'ils ont creu que mon entree leur pouuoit apporter, i'ay fait voir ceſte depeſche à leurs deputez, la ſoubmettant à leur rapport comme à vne pierre de touche pour l'approuuer ou reprouuer, s'ils l'approuuent, Madame, ou ſi en ſe iuſtifiant il demeurẽt d'accord de tout ce que i'ay dict, ie ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté de prendre mon entree à Vannes pour l'action d'vn Gouuerneur reſtably par voſtre bonté en ſon obeyſſance. Mon ſejour parmy des gens beaucoup plus armez que moy, pour le teſmoignage d'vne droicte conſcience qui ſe fie en tous, par ce qu'elle ne veut mal à aucun. Et la declaration de paix que i'ay faicte ſans attendre le

retour de monsieur le Marquis de Coeuures, pour vne profonde confiance que vostre Majesté me fera ce bien de m'accorder mes tres-humbles supplications, qu'il s'est chargé de luy porter. L'aduantage qui m'en reuiendra sera vostre, Madame, par l'obligation que i'auray eternellement à vostre Majesté d'vne telle grace qui m'aura conserué les faueurs du feu Roy, que i'employeray auec ma propre vie à faire cognoistre & aduouer à tous, mesmes à mes calomniateurs ordinaires & plus capitaux ennemis, que ie suis veritablement,

MADAME,

Vostre tres-humble, tres-obeyssant, & tres-fidele seruiteur & subiect, CESAR DE VENDOSME.

De Vannes ce 18. Iuin 1614.